FRC.2.
Case FRC 17533

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

AMENDEMENT

PROPOSÉ

PAR DOCHE-DELISLE,

de la Charente,

Sur l'article IX de l'organisation du notariat.

Séance du 24 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'article IX du projet de résolution portoit que tous les actes du ministère des notaires seroient reçus par

THE NEWBERRY LIBRARY

deux notaires, ou par un seul notaire et deux témoins.

Cet article a été amendé, et vous avez arrêté que les actes seront reçus par un seul notaire et deux témoins.

Ainsi vous avez fait cesser un abus révoltant ; car il est à la connoissance de tout le monde que le second notaire n'est presque jamais présent à l'acte, et que sa signature n'est que de pure formalité.

Mais le même abus existe dans la formalité des témoins, et c'est sur cet objet que je viens fixer votre attention.

Il n'est personne de nous qui ne sache que les témoins ne sont presque jamais présens ; que les notaires se servent d'hommes qui signent de confiance leurs actes, et même sans en entendre la lecture. Ces témoins sont des hommes devoués aux notaires, qui donnent leur signature un mois, deux mois, et même trois mois après la passation des actes.

Ce n'est que pour les testamens que les notaires exigent scrupuleusement la présence des témoins ; mais, dans tous les autres actes, il est certain que leur signature n'est qu'une simple formalité.

C'est un semblable abus, représentans du peuple, que je viens vous proposer de faire cesser.

La loi, en exigeant la présence de deux témoins, ne doit pas prescrire une vaine formalité : il faut que ce qu'elle ordonne soit exécuté ; l'intérêt public et particulier l'exigent.

Je ne vous proposerai pas de rétablir la disposition qui portoit que les actes seroient reçus par deux

notaires, quoiqu'elle soit sujette à moins d'inconvéniens que celle qui a été adoptée. Je veux même que, quel que soit le nombre des notaires concourans à l'acte, la présence des témoins soit indispensable dans tous les cas où il est nécessaire de l'exiger, un notaire obtiendroit plus facilement de ses confrères une signature complaisante, que de la part des témoins, dont la présence sera inévitable, d'après les précautions que je vais vous proposer.

Mais pour exiger rigoureusement la présence des témoins dans les cas où elle est nécessaire ; pour que les notaires et les parties sachent pourquoi la loi l'a voulu, il importe de ne pas l'exiger dans les cas où elle n'est pas nécessaire.

Quant à moi, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de témoins dans un acte signé par toutes les parties contractantes, qui auroient pu également se lier par un acte sous signature privée ; je crois donc que, dans ce cas, la seule signature d'un notaire suffit pour donner à l'acte le caractère d'acte public.

La présence des témoins n'est nécessaire et ne doit être exigée que dans les cas où les parties contractantes ou l'une d'elles ne savent pas signer : il n'est pas pour elles d'autre moyen de contracter ; la société n'en a pas d'autre pour s'assurer de la sincérité de leurs engagemens, pour les garantir de la fraude, des surprises et de la mauvaise foi : mais ce moyen, pour qu'il soit fidèlement et scrupuleusement exécuté, il ne faut l'employer qu'à leur égard.

J'en excepte cependant les testamens et autres actes

de dernière volonté : dans tous les cas, ils ne doivent être reçus qu'en présence de deux témoins. La nature de ces actes, les circonstances dans lesquelles ils sont faits, la situation d'un homme mourant ou affoibli par les infirmités, les piéges dont il est entouré et dont il ne peut se défendre, exigent qu'on prenne les plus grandes précautions. . . . . J'entends qu'on m'objecte que l'état actuel où se trouve le notariat exige que, dans tous les cas sans distinction, on prenne des précautions qui mettent les contractans à l'abri de toute surprise . . . . Je ne me dissimule point l'état affligeant où se trouve le notariat, et le tableau avilissant qu'il présente quelquefois. *Des hommes courans de foire en foire, de marché en marché, à table dans des cabarets où ils rédigent des actes le verre à la main; d'autres se respectant assez peu pour mendier des pratiques, solliciter un acte en se proposant au rabais (juste salaire d'un pitoyable ouvrage).* Je crois tout cela : mais à côté de ce tableau, je vois aussi *des notaires qui depuis de longues années honorent leur profession par leurs talens, par une probité et une délicatesse à toute épreuve. Recherchés par le public, honorés et respectés par leurs collègues, ils dédaignent les viles intrigues qui procurent non la confiance, mais quelques pratiques honteusement acquises.* D'ailleurs, j'espère que la nouvelle organisation donnera des hommes plus purs, plus délicats; je crois que les institutions républicaines corrigeront les mœurs, rendront les hommes meilleurs, en conséquence je persiste dans mon amendement.

Voici les articles que je propose en remplacement de l'artile IX.

ARTICLE PREMIER.

Les actes de leur ministère sont reçus par un notaire, lorsque toutes les parties contractantes savent signer :

Par un notaire, en présence de deux témoins, lorsque les parties contractantes ou l'une d'elles ne savent pas signer ;

Et néanmoins, dans tous les cas, la présence des témoins est indispensable pour les testamens et autres actes de dernière volonté.

II.

Le concours de plusieurs notaires pour la passation d'un acte ne dispensera pas de la formalité des témoins dans les cas où elle est exigée.

III.

La présence des témoins est de rigueur dans tous les cas où elle est exigée, à peine de destitution contre le notaire, et de dommages et intérêts contre le notaire et les témons solidairement.

IV.

Les notaires seront tenus d'établir en tête de leurs actes, immédiatement après la mention de leur résidence, sans aucun blanc, interligne ni rature, les noms et

170

domicile de leurs témoins. Il est défendu aux receveurs de l'enregistrement d'enregistrer aucun acte qui ne seroit signé par les témoins qui y sont établis, et ils feront mention de leur signature dans l'enregistrement; le tout à peine de distitution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 7.